n°79 [Novembre -Décembre 2020]

# Le Journal du Management

juridique et réglementaire

La revue pour les services juridiques d'entreprises et collectivités





Nominations Directions juridiques

**Nouveaux Cabinets** 

Formations



3



DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET URBANISME

#### 00

56

58



### CONTRACT MANAGEMENT

Le contract manager : une voix du changement

#### **ASSURANCE / RISQUES**

70

68



Les fondamentaux de la responsabilité et de l'assurance environnementales

Focus sur la responsabilité pénale non intentionnelle des élus locaux dans le contexte de crise sanitaire.

#### **RECOUVREMENT**

**78** 



**DES FRAIS DÉFENDUS (2)** 



## LES AGRICULTEURS AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT : LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Le 4 juillet 2018, le Gouvernement français a adopté un « *Plan biodiversité* » composé de 6 axes stratégiques et 24 objectifs parmi lesquels figurent la volonté de l'Etat de « faire de l' agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer [ainsi] la transition agroécologique ».

Afin de remplir cet objectif et de lutter à court terme, contre la destruction toujours plus rapide de la biodiversité, 4 actions spécifiques à destination des agriculteurs, sont détaillées par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Sont notamment prévus la réduction de l'usage des pesticides assortie d'un accompagnement des exploitants (action 22) ou bien encore le renforcement de la protection des pollinisateurs (action 23).

La mesure n° 24 prévoit, quant à elle, la mise en place de « paiements pour services environnementaux » (PSE). Ce dispositif consiste à rémunérer les agriculteurs pour leur engagement volontaire à mettre en œuvre des pratiques ou des systèmes de production visant à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages (services écosystémiques).

Le dispositif s'attache à deux types de services environnementaux à savoir, la gestion et l'entretien des structures paysagères (plantation, maintien et entretien de haies ou protection du paysage bocager, par exemple) d'une part, et les pratiques agronomiques et systèmes de production agricole (changement de ration alimentaire des bovins afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre), d'autre part.

Les PSE constituent une politique agro-environnementale innovante et inédite reposant non pas sur le principe du « pollueur-payeur » mais sur celui du « bénéficiaire ou demandeur payeur ».

Ce mécanisme suit par ailleurs, la logique selon laquelle seule l'atteinte d'un résultat concret peut faire l'objet d'une rémunération et non la simple mise en œuvre de moyens. Ainsi, un diagnostic initial de l'exploitation



Céline BUHAJ

devra être effectué par le « bénéficiaire ou demandeur payeur » et permettra à intervalles réguliers, de mesurer les progrès effectués selon une grille de notation préalablement définie.

Les autorités publiques et en particulier les acteurs publics locaux sont invités à se saisir de ce dispositif afin de répondre aux enjeux environnementaux qui intéressent directement leurs territoires et pourquoi pas, réduire du même coup, leurs dépenses publiques.

Le traitement de l'eau brute pour la production de l'eau potable en est le parfait exemple. Plutôt que de se concentrer sur les conséquences d'une agriculture intensive sur la qualité des eaux et investir dans le retraitement, les Agences de l'eau et autres acteurs locaux du secteur peuvent, dans le cadre de PSE, prendre le problème à la source et mener des actions, en partenariat avec les agriculteurs, visant à modifier leurs pratiques et réduire l'usage de substances polluantes.

Le développement progressif de ces PSE repose donc sur un engagement contractuel entre les financeurs (Agences de l'eau, Syndicats des eaux, collectivités territoriales par exemple) et les agriculteurs se portant volontaires.

Si aucun cadre juridique spécifique n'est prévu, les PSE initiés par une personne morale de droit public, devront veiller à respect les spécificités du régime juridique des contrats publics (modalités de paiement, possibilité pour le financeur de résilier unilatéralement le contrat, etc).

Les acteurs publics devront veiller à respecter en outre, les règles européennes et en particulier, le droit des aides d'État.

Les aides publiques aux exploitations agricoles étant en principe interdites afin de ne pas créer de distorsion de concurrence, les financeurs publics de PSE ne disposaient jusqu'à récemment, que d'une faible marge de manœuvre pour rémunérer les agriculteurs.

Certaines Agences de l'eau avaient opté pour financer leurs PSE, pour les aides dites « *de minimis* » qui permettent depuis 2019, d'octroyer des aides publiques dans la limite de 200 000€ sur une période de trois années consécutives.

Au début de l'année 2020, la Commission européenne a finalement estimé compatible avec le marché intérieur et l'article 107 § 3, c) du TFUE, le dispositif de PSE notifié par la France le 29 juillet 2019.

Le budget octroyé par le ministère de la Transition écologique et solidaire à la mise en œuvre des PSE s'élève à la somme globale de 150 millions d'euros en attendant la future réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) pour les années 2021-2027.

Maître Céline BUHAJ - Cabinet ASEA

